



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 1492 bis / 2023 du 16 juin 2023

ARRÊTÉ
portant prescription du suivi de la qualité des eaux souterraines
par la société ASSA ABLOY FRANCE au droit et en aval de son ancien site
sur le territoire de la commune d'Avermes

La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V et ses articles R. 512-39-3 et R. 512-39-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°1601/97 du 3 avril 1997 modifié autorisant la société JPM SAS à exploiter un établissement industriel sur la commune d'Avermes ;

Vu la notification de cessation d'activité du 12 juillet 2013 établie par la société JPM SAS ;

Vu l'arrêté complémentaire n°1798/14 du 21 juillet 2014 portant sur la dépollution des sols au droit des établissements JPM à Avermes ;

Vu les diagnostics environnementaux n°M2120360 du 9 novembre 2012 et M2130030/B du 21 octobre 2013 établis par la société SITA REMEDIATION ;

Vu le rapport d'investigations environnementales complémentaires de SITA REMEDIATION du 04 mars 2014 ;

Vu le diagnostic environnemental hors site n°M7140020 V3 du 04 juin 2014 établi par SITA REMEDIATION ;

Vu les dossiers de récolement des travaux de dépollution sur et hors site JPM - n° AA4701-210930-FT-DOE_V1 et n°AA2049-210129-FT-DOE du 30 septembre 2021 réalisés par la société BIOGENIE ;

Vu le dossier de demande d'instauration de Servitudes d'Utilité Publique n°006115 SI MAS 48a du 23 mars 2023 établi par la société SOLER IDE ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société ASSA ABLOY FRANCE par courriel du 23 mai 2023 ;

Vu l'absence d'observations formulées par la société ASSA ABLOY FRANCE sur le projet d'arrêté par courriel du 09 juin 2023 ;

Vu le rapport du 09 juin 2023 de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'après le traitement du sol et des eaux souterraines, il subsiste une pollution concentrée résiduelle en composés chlorés qui nécessite la mise en place de servitudes visant à garantir la protection des personnes et de l'environnement ;

Considérant les essais pilote de traitement des eaux souterraines pour essayer d'améliorer la récupération des solvants chlorés lesquelles se sont avérés inefficaces pour mobiliser puis récupérer la totalité des solvants chlorés présents dans les sols ;

Considérant que les eaux souterraines sont un vecteur possible de transfert de la pollution vers l'extérieur du site et qu'il est nécessaire de mettre en place une surveillance afin de protéger les tiers d'une éventuelle migration de cette pollution ;

Considérant que le préfet peut fixer par arrêté préfectoral toute prescription additionnelle que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement susvisé rend nécessaire en vertu de l'article R.181-45 du même code ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRÊTE

Article 1^{er} – Portée

La société ASSA ABLOY FRANCE SAS dont le siège social est situé 106 Avenue Max Dormoy - 92120 MONTROUGE, ou son représentant, est tenue de mettre en œuvre à ses frais la surveillance des eaux souterraines définie aux articles suivants, au droit et en aval de son ancien site situé 40 route de Paris - 03000 AVERMES.

Les parcelles concernées par cette surveillance sont les suivantes :
— au droit du site : parcelles AN 169, 182, 215, 217, 335 et 336 ;
— en aval du site : parcelles AP 204, 212, 216, 435, 438, 509 et 672.

Article 2 – Nature et durée de la surveillance

La surveillance consiste en un suivi des eaux souterraines de la nappe sur des paramètres physico-chimiques et organiques.

Deux campagnes de surveillance par an sont réalisées, suivant une fréquence semestrielle, réparties en périodes de basses et hautes eaux.

La surveillance sera réalisée conformément à la prestation A210 de la norme NF X 31-620-2 « Qualité du sol – Prestations de service relatives aux sites et sols pollués – Exigences dans le domaine des prestations d'études, d'assistance et de contrôle ».

Les prélèvements et échantillonnages des eaux souterraines seront réalisés conformément à la norme NF X31-615 « Qualité des sols - Méthodes de détection, de caractérisation et de surveillance des pollutions en nappe dans le cadre des sites pollués ou potentiellement pollués - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines dans des forages de surveillance pour la détermination de la qualité des eaux souterraines - Qualité des sols - Méthodes de détection, de caractérisation et de surveillance des pollutions en nappe - Échantillonnage des eaux souterraines dans des forages de surveillance ».

Les résultats de ces contrôles accompagnés de leurs commentaires sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

Ces résultats seront comparés aux dernières mesures de fin de travaux de dépollution, soit celles de septembre 2020.

Si ces résultats mettent en évidence une dérive de l'évolution des résultats et/ou un impact en aval hydraulique de la zone concentrée résiduelle, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si la pollution résiduelle est à l'origine ou non de la dérive constatée. Il informe l'Inspecteur des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 3 – Piézomètres et paramètres

La surveillance de la qualité physico-chimique et organique de la nappe est réalisée au droit d'un réseau piézométrique constitué par les dix-sept piézomètres suivants dont le plan d'implantation est fourni en annexe 1 :

- Zone de référence amont : Pz11 ;
- Zone de contrôle B-C résiduelle : Pz9, Pz10, Pz13, Pz14, Pz15,
- Zone latérale à la zone B-C résiduelle : Pz2, Pz4;
- Zone en aval immédiat à la zone B-C résiduelle : Pz 8, Pz12, Pz17, Pz18 bis;
- Zone latérale avale à la zone B-C résiduelle : Pz 19 et Pz 20 ;.
- Zone en aval éloigné : PzC2, PzC3, PzC5.

Au cours de chaque campagne de surveillance :

- les paramètres physico-chimiques seront mesurés in-situ :
 - pH ;
 - température ;
 - conductivité ;
 - potentiel redox ;
 - teneur en oxygène dissous
- des échantillons d'eau souterraine représentatifs de la nappe seront prélevés. Les concentrations des substances/familles de substances organiques suivantes seront déterminées en laboratoire :
 - liste des COHV (composés organiques halogénés volatils).

Les analyses in situ ou en laboratoire sont réalisées selon les normes citées à l'annexe A de la norme NF X 31-620-2 ou toute autre norme d'essai dont les résultats sont attestés équivalents.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 2.

Article 4 – Bilan quadriennal

Avant le 31 décembre 2026, un bilan quadriennal de la surveillance est remis au service de l'inspection des installations classées.

Ce bilan comporte un comparatif aux analyses d'eaux souterraines des piézomètres concernés après les travaux de dépollution (septembre 2020) et commentera l'évolution des concentrations dans les eaux souterraines à l'aval des sources de pollution résiduelle.

Ce bilan doit préciser, compte tenu de l'évolution des teneurs en COHV, si le suivi peut être levé ou doit être poursuivi.

Article 5 – Entretien du réseau de surveillance

L'ensemble des ouvrages figurant sur le plan en annexe 1 sont entretenus. Le maintien de tous les piézomètres prévus à l'article 3 du présent arrêté est assuré pour permettre les analyses. Toute détérioration des ouvrages de surveillance devra faire l'objet d'une information de l'Administration et devra être réparée dans les meilleurs délais, après accord préalable de l'Administration, aux frais de la personne physique ou morale, publique ou privée, à l'origine de la détérioration.

Article 6 – Cession des terrains

Lors de la cession des terrains visés à l'article 1^{er}, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés. Les rapports d'études susvisés doivent notamment être remis à l'acheteur ainsi que le présent arrêté.

Tous travaux d'aménagement, de construction, de changement d'affectation ou d'usage des terrains doivent être portés à la connaissance de Mme La Préfète de l'Allier préalablement à leurs réalisations.

Article 7 – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Notification et publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Avermes et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Avermes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 9 – Exécution et copies

Le présent arrêté est notifié à la société ASSA ABLOY FRANCE dont le siège social est situé 106 Avenue Max Dormoy - 92120 MONTROUGE.

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le Maire de la commune d'Avermes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au chef de l'Unité Inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand.

Moulins, le 16 JUIN 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alexandre SANZ

Annexe 1 : Plan des piézomètres de l'article 3

